

# PRIX DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

★★★  
**Règlement**  
★★★

## **Article 1 : Descriptif et objet**

Le prix de l'Ordre des pharmaciens est un prix annuel décerné par l'Ordre national des pharmaciens. Il est destiné à récompenser le titulaire d'un diplôme de pharmacien ou de docteur en pharmacie, ayant moins de 45 ans au moment du dépôt de candidature, et n'ayant jamais fait l'objet d'une condamnation disciplinaire devenue définitive, pour des travaux ou publications ayant trait aux missions légales de l'Ordre : respect des devoirs professionnels (législation et déontologie), défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession, maintien de la compétence des pharmaciens, promotion de la santé publique et de la qualité des soins, sécurité des actes professionnels.

## **Article 2 : Jury**

Le jury est composé des membres suivants :

- le Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ou son représentant, qui assume la présidence du jury ;
- le Conseiller d'Etat assistant le Conseil national ou son suppléant ;
- les Présidents des conseils centraux ou leurs représentants ;
- les trois professeurs ou maîtres de conférences nommés au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens par le Ministre chargé de la santé ;
- le lauréat de l'année précédente.

## **Article 3 : Examens des dossiers et délibération du jury**

Suite à la réception des candidatures, le Président du jury nomme un rapporteur pour chaque dossier. Celui-ci établit une note de synthèse. L'ensemble de ces notes de synthèse est transmis à chaque membre du jury. Le choix du lauréat fait ensuite l'objet d'une procédure en deux temps. Au cours d'une première réunion, le jury sélectionne, à bulletins secrets, les 3 meilleurs dossiers qui constitueront la sélection finale. L'Ordre des pharmaciens s'assure alors qu'aucun des trois finalistes ne présente d'incompatibilité avec les valeurs déontologiques de la profession. Au cours d'une seconde réunion, où le dossier de chaque finaliste doit être tenu à la disposition des membres du jury, ce dernier désigne, à bulletins secrets, le lauréat du prix. En cas d'égalité, la voix du Président du jury est prépondérante.

Les délibérations du jury sont secrètes et souveraines.

## **Article 4 : Proclamation**

A l'issue de la délibération finale, seul le Président du jury est habilité à communiquer le résultat aux candidats. Les autres membres sont tenus au secret.

Le prix est proclamé et remis par le Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens au cours d'une séance solennelle qui se tient, dans la mesure du possible, lors de la Journée de l'Ordre ou, à défaut, dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

## **Article 5 : Dotation**

Le prix de l'Ordre des pharmaciens est constitué d'une récompense en numéraire de 4 000 euros.

## **Article 6 : Candidatures**

Les personnes désirant postuler à ce prix doivent obligatoirement faire acte de candidature au secrétariat du prix en adressant, avant le 30 juin de l'année concernée, un dossier comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae, une photocopie d'une pièce justificative de leur âge (afin de vérifier la recevabilité du dossier au regard de la condition liée à l'âge) et un mémoire relatant les actions, ouvrages et travaux qu'elles entendent présenter à l'appui de leur candidature. Les membres, les collaborateurs et les prestataires des différents conseils de l'Ordre des pharmaciens ainsi que leurs ayants droits directs, ne sont pas admis à déposer une candidature.

.../...

**Article 7 : Administration**

Le secrétariat du prix de l'Ordre est assuré par le secrétariat de la présidence du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Conseil national de l'Ordre des pharmaciens  
4 avenue Ruysdaël – 75379 Paris Cedex 08  
Tél : +33 (0)1 56 21 34 84